



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

# Mathieu L.

## GAZETTE DE LIÈGE.

### ITALIE.

Rome, le 25 novembre. — La première sentence dans la procédure des carbonari de Rome, a été prononcée le 21, rendue publique le lendemain 22, et exécutée le 23 : elle frappe six des accusés.

On a scindé l'affaire en deux divisions : la première comprend les sectaires ayant participé au meurtre; la seconde concerne les sectaires qui y sont étrangers, et parmi lesquels figure don Louis Spada.

En vertu de la première sentence, Targhini et Montanari, assassins de Pontini, ont subi le dernier supplice le 23, à une heure après-midi. Depuis vingt-quatre heures, ces malheureux connaissant leur sort, étaient entourés des secours de la religion; ils les ont constamment repoussés. Toutes les congrégations religieuses étaient en prières pour obtenir du ciel cette conversion: le pape même, quoiqu'encore très faible, a passé une partie de la nuit à prier dans cette pieuse intention.

Le peuple de Rome a été consterné du sang-froid que les condamnés ont montré durant les apprêts du supplice, et surtout du dédain obstiné avec lequel ils ont repoussé les exhortations des congréganistes. Cet exemple d'une incrédulité invincible, inouï dans la ville sainte, a produit un sentiment général de douleur. Targhini avait commencé à s'adresser au peuple, s'écriant : *Je meurs en franc-maçon, en bon carbonaro*. Un roulement de tambours l'a interrompu. Montanari a fait la même déclaration.

Cette scène d'horreur s'est terminée par une harangue pathétique adressée au peuple par un prêtre passionné.

D'ici à quelques jours le second jugement sera prononcé, et l'on croit généralement que la publication de la bulle de renouvellement des excommunications prononcées par Benoist XIV et le VII, contre les francs-maçons et les sociétés secrètes, suivra de près cette décision.

Le *Notizie del Giorno* ne contient que l'article suivant :  
La commission spéciale s'est assemblée le 21 de ce mois pour juger les six individus accusés du crime de lèse-majesté de rébellion à main armée. En exécution de la sentence qui a été rendue, Angelo Targhini et Léonidas Montanari ont eu la tête tranchée, ce matin, sur la place *del Popolo*. Leurs quatre complices sont condamnés aux galères à perpétuité.

### ANGLETERRE.

Londres, le 3 décembre. — La gazette de New-York, annonce que 18 bâtimens de guerre français croisent à la hauteur de Cuba, et qu'ils ont débarqué 5000 hommes dans le port de Cumberland.

Nous pensons, ajoute la feuille américaine, que cet événement n'est que le développement du projet conçu par l'Espagne et la France de faire passer Cuba dans les mains de cette dernière puissance. (Cour.)

### FRANCE.

Paris, le 5 décembre. — La cause du *Courrier français* a été appelée aujourd'hui. Le ministère public a eu la parole; M<sup>e</sup> Méribon, défenseur du journaliste, a répliqué, mais M. le président ne lui a pas laissé achever sa réplique et lui a dit : « Votre cause est entendue. » Après une courte délibération, la cour a rendu son arrêt; en voici les termes :

La cour, vu l'art. 3 de la loi du 17 mars 1822, et le réquisitoire de M. le procureur général; considérant que la plupart des articles incriminés du *Courrier* sont blâmables, quant à la forme, mais n'ont pas, quant au fond, le caractère suffisant pour porter atteinte au respect dû à la religion de l'état.

Qu'à la vérité d'autres articles présentent ce caractère, mais qu'ils ne sont pas nombreux, et ont paru dans des circonstances que l'on doit considérer comme atténuantes.

Ces circonstances atténuantes sont l'établissement en France d'ordres religieux non autorisés par les lois; les doctrines ultramontaines prêchées publiquement par une partie du clergé de France, doctrines qui auraient pu compromettre les droits du trône et les libertés garanties par nos institutions (1);

(1) Le *Journal des Débats* signale un vice de rédaction assez grave, qui se trouve dans plusieurs feuilles qui ont rendu compte de l'affaire du *Constitutionnel*. Le voici :

Dans cette phrase du second considérant de l'arrêt de la cour royale : « Les dangers et les excès, non moins certains d'une doctrine qui menace tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du roi et les libertés publiques », ces journaux, au lieu du mot positif *menace*, et qui indique une direction reconnue et un fait existant, on a imprimé le mot conditionnel *menacerait*, qui ne s'applique qu'à un fait éventuel et non encore réalisé. Nous avons acquis la certitude que le texte de l'arrêt est tel que nous l'avons donné hier, et que la cour a caractérisé une doctrine qui *menace* et non qui *menacerait* l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du roi et les libertés publiques.

Dit qu'il n'y a pas lieu à suspendre; enjoint néanmoins à l'éditeur et aux rédacteurs du *Courrier* d'être plus circonspects.  
Sans dépens.

Les plaidoyers prononcés dans cette affaire ont fait une profonde impression dans l'esprit public contre les congrégations.

— L'arrêt rendu hier par la cour royale de Paris n'a pas moins excité les éloges des étrangers qui assistaient à l'audience, que la reconnaissance des Français. Un pair de la Grande-Bretagne, lord Holland, qui a suivi avec un grand intérêt toutes les plaidoiries, s'est écrié après l'arrêt : « Cet arrêt n'est pas seulement l'arrêt du *Constitutionnel*; il intéresse la France entière et toutes les sociétés civilisées, par les grands principes qu'il proclame. »

— On écrit de Madrid, le 24 novembre. Le feu a pris au palais de l'Escorial, ce serait un grand malheur; l'Escorial renfermait des richesses en peinture, dont la perte serait irréparable.

Le roi a nommé M. Zén-Bermudez, son ministre plénipotentiaire à la cour de Dresde, où il a reçu l'ordre de se rendre sur-le-champ.

— Le comte Guillaume d'Hobenthal, appartenant à l'une des premières familles de Saxe, a donné sa démission de l'un des premiers emplois de l'état, pour épouser la célèbre cantatrice italienne Tibaldi.

— M. A. de Rothschild vient de se rendre à Cassel, pour y établir une banque d'escompte. On croit que le grand-duc met à sa disposition un capital de cinq millions d'écus, pris sur sa cassette particulière.

— Nous lisons dans l'*Etoile* de ce soir l'article suivant :

« Un conseiller de la cour royale d'Angers vient d'être traduit à la requête de M. le procureur-général, devant toutes les chambres réunies dans la chambre du conseil. On lui reproche d'avoir compromis la dignité de son caractère en publiant des poésies ayant pour titre : *Les souvenirs poétiques*. Quelques épigrammes, dit-on, ont motivé cette poursuite. » On sait par l'*Etoile*, que les peines applicables sont la censure simple, la censure avec réprimande, ou la suspension.

Nous ne savions pas qu'il y eût incompatibilité entre la toga et la poésie; notre erreur était d'autant plus excusable, que l'on a pu lire, il n'y a pas long-temps, dans le *Mercure* du 19<sup>e</sup> siècle, de fort jolis vers sur l'indifférence composés par M. le comte de Peyronnet. (Constitutionnel.)

Le général Foy, dont l'âme était si noble et si belle, a trouvé quelquefois parmi ses amis une générosité de sentimens dont les exemples, malheureusement trop rares, méritent d'être connus. Avant la guerre d'Espagne, le général Foy avait consacré une grande partie de ce qu'il possédait à acheter des bons des cortès. La banqueroute du gouvernement espagnol ayant fait éprouver à ces effets une forte dépréciation, la fortune déjà modique du général se trouvait gravement compromise. Cette circonstance fut connue d'un honorable banquier qui avait été à la chambre le collègue du général et qui a toujours fait de ses immenses richesses le plus noble emploi. Vivement affligé du malheur qui atteignait un aussi digne citoyen, voulant lui conserver l'éligibilité qu'il était peut-être au moment de perdre; le banquier avait conçu le projet de combler la perte éprouvée par le général, mais il savait que jamais celui-ci ne consentirait à accepter un pareil sacrifice. Il eut alors recours à la ruse, il fit venir l'agent de change du général; et d'après des arrangements qu'ils prirent ensemble, l'agent de change faisait chaque jour croire à son client que quelque spéculation de bourse faite avec ses fonds avait produit des bénéfices qui entraient en déduction des pertes précédentes; ce manège fut continué jusqu'à ce que le déficit fut à peu près comblé. Cette généreuse supercherie eût été convertie d'un silence éternel, si l'agent de change ne se fût cru dégagé par la mort du général Foy, du secret qu'il avait promis.

Il est beau de faire le bien lorsqu'il doit rester ignoré du public; mais il est plus beau encore de se priver de la reconnaissance de celui qu'on oblige; la générosité ne s'est jamais exercée avec plus de pudeur et de délicatesse.

(Courrier Français.)

Cours de la bourse du 5 décembre. Rentes. 5 p. 970, jouissance du 22 sept. 1825, 95 fr. 75 c. — 4 p. 970, jouiss. 00 fr. 00 c. — 3 p. 970; jouiss. du 22 juin, 65 fr. 90. — Act. de la banque, 2030 00. — Emprunt royal d'Espagne 1823, 49. — La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 96 fr. 90 c. Trois pour cent. A 3 heures 65 fr. 55 c.

Martin Ponson, de la commune de Boland, fut condamné par contumace le 15 novembre 1822, à la peine de mort, comme coupable d'avoir, dans la soirée du 24 décembre 1820, commis avec préméditation un homicide sur la personne de Guillaume Fafvechamps. Immédiatement après la consommation du crime, Ponson prit la fuite et ne reparut plus.

M. Le procureur-général, informé que cet homme avait été vu dans les environs d'Aix-la-Chapelle, s'empressa de solliciter son arrestation et son extradition. Des démarches diplomatiques furent faites à cet effet près du gouvernement prussien. Ponson, qui se croyait à l'abri de toutes recherches dans la retraite qu'il avait choisie, fut arrêté et vint d'être remis à la disposition de M. le procureur-général à Liège par les autorités prussiennes. Il sera jugé contradictoirement aux assises prochaines, dont l'ouverture est fixée au 9 janvier 1826.

— La commission établie à Amsterdam depuis le commencement de 1822, dans le but de venir au secours des Grecs, annonce dans le journal de cette ville, que par les dons qu'elle a reçus de temps en temps, elle a été à même de continuer ses travaux, en faisant passer en Grèce ou en accordant des secours à des Grecs réfugiés qui se sont trouvés à Amsterdam. De concert avec la commission générale qui s'est formée à La Haye, elle invite de nouveau et avec instance ses concitoyens à secourir les Grecs et indique les moyens d'y parvenir. Elle cite enfin les lettres qu'elle a reçues et qui prouvent que les habitans des Pays-bas ont été les premiers chrétiens qui aient assisté les Grecs par des dons en argent; la première de ces lettres écrite par le métropolitain Ignace, est datée de Pise, le 23 octobre 1822, et l'autre du ministre du culte en Grèce, datée de Napoli de Romanie, le 10 février 1823. (J. de Bruxelles.)

— Les journaux français ne cessent de citer des faits qui prouvent combien l'opinion publique est prononcée contre les ministres. Elle saisit avec empressement toutes les occasions de se manifester.

L'autre jour, au Théâtre-Français, à la représentation du *Jaloux sans le savoir*, l'acteur Perrier qui jouait ce rôle, a dit : *Je lui couperai les oreilles !* Quoi ! répond Davigny, au ministre ? Et alors, pendant trois minutes, les éclats de rire et les applaudissemens ont interrompu la pièce.

— Quel est le mort qu'on porte à sa dernière demeure, disait, en regardant le cortège du général Foy, une bonne femme qu'effrayait le grand nombre de personnes dont elle se voyait entourée ? — C'est le général Foy, lui répondit-on; un des membres de la députation de l'Aisne. — Le général Foy, reprit-elle, en se signant, un simple député; que sera-ce donc, bon Dieu, quand viendra le tour du ministre ?

La reconnaissance de l'indépendance du Brésil par le Portugal doit hâter le moment où l'Espagne, malgré ses répugnances, signalera l'émancipation de ses colonies de l'Amérique. On ne doit pas attendre un sacrifice si pénible pour la fierté castillane et pour les principes de légitimité, sans une résistance qu'elle prolongera autant qu'il lui sera possible; mais elle cédera enfin, ses intérêts mieux entendus lui arracheront l'acte de reconnaissance, en dépit des sages insinuations de l'*Etoile* et de la *Quotidienne*, dont l'une, dans son humeur guerrière, conseille de recourir à la force des armes, et dont l'autre, plus pacifique, se contente de proposer une trêve entre la Péninsule et ses colonies rebelles. L'absurdité des raisonnemens développés de part et d'autre, dit à ce sujet le *Journal du Commerce*, démontre assez que cette question de l'Amérique, s'il y a encore question, n'est point du ressort des congrégations et des antichambres.

« L'Espagne vient de recueillir sur son territoire les débris mutilés de l'armée sur qui se fondait son dernier espoir; son orgueil a passé avec cette armée sous les fourches caudines d'Ayacucho. Le dernier de ses généraux qui lutte encore, enfermé en Callao, ne combat plus que pour sauver sa tête. Dans cette position, pour quoi l'Amérique consentirait-elle à une suspension d'hostilités qui ne ferait qu'ajourner la querelle ? L'Espagne, sans finances, sans crédit, sans armée, est évidemment hors d'état de réunir dix mille hommes pour une expédition d'outre-mer; elle n'a point de marine, et c'est tant pis pour l'Amérique, dont les escadres se recruteraient à ses dépens, s'il restait encore quelques vaisseaux espagnols pour jimiter l'exemple de l'*Asia* et de l'*Achille*. L'Amérique au contraire en a une; les dernières nouvelles de ce pays nous apprennent que tout ce que le blocus de Callao et de Saint-Jean-d'Ulloa lui laissent de forces navales disponibles se réunit à Carthagène pour porter de nouveaux coups à l'Espagne. Une poignée de corsaires suffit pour bloquer sans frais trois cents lieues de côtes, et pour interdire totalement à la Péninsule le commerce extérieur, et même le cabotage. Que le fier Castillan se payane maintenant sous son large *sombrero*; qu'il étale orgueilleusement les plis de son manteau délabré; n'a-t-il pas assez de motifs de consolation ? Il possède un gouvernement qui a fait l'admiration du *Conservateur*, qui a été restauré par le grand politique du *Journal des Débats*, et qui a suivi religieusement les conseils et les maximes de la *Quotidienne*.....

Mais cette trêve proposée par l'*Etoile* garantirait-elle les états nouveaux des agressions éventuelles de la sainte-alliance ? Oui, si la politique suivait de nos jours sa marche accoutumée; il suffirait alors d'une suspension d'armes consentie par l'Espagne pour enchaîner les bras de ses alliés. Mais l'établissement du principe d'intervention a changé les anciens rapports; ce n'est plus seulement comme alliés de l'Espagne, mais de leur chef, comme chargés de par Dieu et leur épée de la haute police de l'univers, que les souverains du continent pourraient s'aviser un jour de vouloir imposer au Nouveau-Monde une félicité monarchique. La trêve, ne purgant pas le

péché originel des républiques américaines, laisserait à la sainte-alliance pleine et entière liberté de déclarer la contagion morale, et de se conduire en conséquence. »

#### Suite de l'arrêté royal. (Voir notre n° d'hier.)

8. Le travail dont les surnuméraires auront à s'occuper leur sera indiqué par le receveur du bureau, où ils seront attachés.

Ils seront néanmoins, dans le cas où le receveur a des commis, chargés de préférence, du travail qui exige du secret et qui est de nature à perfectionner leurs connaissances dans la partie.

Ils seront de plus sous les ordres des employés supérieurs et spécialement tenus de doubler les pièces que les inspecteurs doivent faire parvenir après chaque tournée au gouverneur de la province.

9. Il leur est défendu de signer les quittances des droits payés, s'ils ne sont pas, en cas d'absence, maladie ou vacance, chargés de remplir les fonctions de receveur.

L'exception de cette défense pourra, mais pour des motifs tout particuliers, être accordée par notre conseiller-d'état, administrateur de l'enregistrement et des loteries.

10. Les surnuméraires devront avoir travaillé pendant deux années au moins dans un bureau d'enregistrement et des domaines avant de pouvoir prétendre à un avancement. De ces deux années, six mois au moins devront être passés dans un bureau d'actes judiciaires d'un chef-lieu d'arrondissement où se trouve un tribunal de première instance, et six mois dans son bureau d'hypothèques.

11. A l'expiration de ce tems, les surnuméraires pourront être appelés à raison de leur capacité, leur amour pour le travail et leur expérience, d'abord aux opérations relatives à l'enregistrement et les recettes qui y sont réunies, dans les bureaux des gouverneurs des provinces, sous la jouissance d'une gratification à régler annuellement ou d'un salaire fixé à l'heure à prélever sur le crédit alloué pour les frais de bureaux du gouvernement provincial; ensuite en qualité d'employés près de l'administration générale de l'enregistrement et des loteries, payés à l'heure. Ces divers degrés d'avancement qui ne feront pas perdre la qualité de surnuméraire, pourront conduire de plus aux places de commis adjoints près des administrations provinciales et à l'administration générale de l'enregistrement et des loteries, de même qu'à celles de receveurs de l'enregistrement et des domaines, sans préjudice des autres places auxquelles ils pourraient être jugés propres par leur capacité, leur conduite et leur expérience.

12. Les dispositions des articles 2 et 6 ci-dessus, ne seront pas applicables aux surnuméraires déjà en fonctions et qui pourront être continués sur le pied actuel, la faculté étant laissée à notre conseiller-d'état, administrateur de l'enregistrement et des loteries de ne pas exiger lors des propositions qui nous seront faites pendant une année à compter des présentes afin de remplir les places devenues vacantes, qu'il soit satisfait en tout point de la part de ces surnuméraires à la deuxième partie dudit budget art. dix.

Nous déférons volontiers à l'invitation que nous ont adressée plusieurs de nos abonnés, en rappelant au public le concert qui doit donner, jeudi treize décembre courant, à la Société d'Emulation, MM. *Depas* et *Masset*, de cette ville.

A peine âgés de quatorze ans, nos jeunes compatriotes se distinguaient par d'heureuses dispositions, habilement développées par des artistes distingués de notre orchestre, lorsque plusieurs amateurs de musique de Liège, où les encouragemens ne manquent jamais au talent, sollicitèrent et obtinrent sans difficulté de M. Wéry, violon-solo de S. M. le roi des Pays-Bas, l'admission de *Depas* et de *Masset* à l'école royale de musique de Bruxelles, où, depuis un an, ils reçoivent les leçons de cet habile virtuose, avec tous les avantages qu'un établissement de ce genre peut seul porter. Les personnes qui les ont entendus depuis leur admission à l'école royale, s'accordent à louer leurs progrès. Les journaux de Bruxelles, en parlant des exercices publics des élèves, ont signalé honorablement ces jeunes artistes. Voici comment, sous la date du 16 mai dernier, le *Courrier des Pays-bas* s'exprimait à leur égard :

« Les exercices publics des élèves des écoles de violon et de chant, ont eu lieu récemment : une société choisie, réunie dans la salle du Musée, a dispensé des éloges et des applaudissemens nombreux et mérités aux élèves de MM. *Raucourt* et *Wéry*. MM. *Depas*, etc... ont été vivement applaudis... »

« MM. *Masset*, etc... ont enlevé tous les suffrages; rien n'est plus précis que leur jeu, rien n'est plus pur que les sons qu'ils tirent de leur instrument. L'admiration que ces jeunes gens ont excitée ne peut être comprise que par les personnes qui ont assisté à cette séance. Les succès de ces élèves sont la plus belle louange qu'on puisse donner à leur maître, ou, s'il nous est permis de parler poétiquement, le plus beau fleuron de la couronne musicale de M. Wéry. »

Le *Journal de Bruxelles* du 14 mai, en rendant compte de cette séance, ne s'exprime pas en termes moins favorables :

« L'air varié, joué par M. *Depas*, a enlevé ensuite tous les suffrages... »

« L'un des prodiges de cette matinée était sans doute M. *Masset*, tout au plus âgé de quinze ans, et qui, déjà, tire de son violon les sons les plus purs, les plus suaves, et d'une expression telle que l'enthousiasme des spectateurs a plusieurs fois interrompu l'air varié de M. Wéry par des bravos unanimes. Nous prédisons à M. *Masset* des triomphes certains. »

Mais *Depas* et *Masset* appartiennent à des familles plus honnêtes qu'opulentes, et doivent désirer que leurs louables efforts trouvent un appui dans les encouragemens des amateurs nombreux et éclairés d'un art auquel Liège doit sa principale illustration.

Trop généreux pour être sourds à un semblable appel, trop justes pour se montrer exclusifs dans leur bienveillance, ces protecteurs de nos jeunes talens n'ont pas hésité à s'inscrire sur les listes de souscription, et tout concourt à faire présumer que cette soirée musicale réunira un nombreux et brillant auditoire.

Outre l'attrait d'une bonne action, la composition du concert est bien propre à attirer la foule. Un honorable empressement s'est fait remarquer parmi les artistes du théâtre et de l'orchestre pour secourir le vœu de nos jeunes compatriotes. On y entendra madame *St. Ange*, MM. *St. Ange*, *Mondonville*, *Decortis*, *Heitcheane*, etc.

L'administration théâtrale, indépendamment de son adhésion au concours des artistes que nous venons de nommer, a bien voulu s'engager à faire exécuter, au concert annoncé, le fameux chœur de *Robin des bois*, tant applaudi sur notre scène.

Librairie.

## NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Clément XIV et Carlo Bertinazzi.

Nous trouvons dans la dernière livraison du *Mercur*, une notice peu connue et très curieuse sur ces deux personnages, qui ont acquis une célébrité si diverse.

Il y avait, en 1720, dans un séminaire de Rimini, deux enfants qui se liaient d'une étroite amitié. L'un était le fils d'un pauvre laboureur des environs de *Sau-Angelo in Vado*, et l'autre l'unique enfant d'un officier de fortune, au service du roi de Sardaigne. Les deux élèves se promirent, quel que fût le sort que l'un ou l'autre éprouverait dans le monde, de ne jamais laisser passer plus de deux années sans s'écrire ou sans se voir. Tous deux ont tenu parole. L'un de ces enfants, nommé Laurent Ganganelli, devint professeur de philosophie à Pезaro, puis religieux de St-François, puis définitif, puis consultant du saint-office, puis cardinal et enfin pape sous le nom de Clément XIV. L'autre, Carlo Bertinazzi, après avoir été soldat et musicien dans un régiment de Sardaigne, passa en France après la mort de son père, et plus connu sous le nom de *Carlin*, il devint un des meilleurs arlequins de la comédie italienne.

Le *Mercur* publie quelques-unes des lettres de ces deux personnages. Il est curieux d'y lire dans celles que Carlin écrivait lors de son départ, qu'il était né pour être religieux, et qu'il ne se consolera jamais d'avoir quitté le séminaire, lui qu'un penchant irrésistible entraîna ensuite sur le théâtre, où pendant tant d'années son jeu et ses lazzi firent rire le public parisien.

C'est M. Flatters qui va retracer à Paris les traits du général Foy dans un buste destiné pour la famille de ce général.

M. Kay, de Preston, en Angleterre, vient d'inventer une machine à filer le lin, qui peut produire une grande révolution dans cette branche d'industrie, et donner aux Anglais une supériorité dont ils n'ont pas encore joui. On assure qu'au moyen de cette machine, on peut tirer deux cents aunes de fil d'une livre de lin de la qualité ordinaire, sans avoir besoin de le charpir. Le prix du fil de ce degré de finesse est de 1,200 francs la livre, dans les environs de Valenciennes, où l'on s'en sert pour la fabrication des dentelles de première qualité. Au lieu de charpir le lin, M. Kay emploie un liquide, par lequel il dissout la matière glutineuse, qui fait adhérer les filaments à la tige, et, par ce moyen, sans porter préjudice à la qualité du fil, on lui donne un degré de finesse qu'on ne peut atteindre par les procédés connus jusqu'à ce jour. L'auteur s'est assuré la propriété de son invention par un brevet; plusieurs fabricans de Preston viennent d'acheter de lui, à un prix très élevé, la faculté d'employer son procédé.

M. Moulton fils, à Genève, se propose de publier incessamment, au profit des Grecs, un manuscrit de J. J. Rousseau que l'on croyait perdu et qui est relatif à un projet de constitution pour la Corse. C'est une heureuse idée que de consacrer à l'affranchissement de la Grèce le produit d'un ouvrage de l'écrivain qui a le plus éloquemment parlé de la liberté.

*Edouard*, ce frère d'*Ourika*, ce roman si plein de grâce et de passion, dont nous avons annoncé la prochaine publication dans un de nos derniers numéros, a obtenu tout le succès qui lui était présagé. Plus de quinze cents exemplaires ont été enlevés le premier jour de sa mise en vente à Paris.

### BOURSE D'ANVERS, du 7 décembre.

EFFETS PUBLICS. — Les affaires ont été moins animées que hier, et par suite plus faibles; il faut s'en rapporter à la cote pour le cours.

CHANGES. — L'*Amsterdam* court s'est fait à la cote; le *Londres* court a été demandé, le papier à deux mois s'est fait à la cote; le *Paris* à court des preneurs à la cote; le *Francfort* court et à trois mois ont été demandés à la cote, le papier à six semaines s'est traité à la cote.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 1100 Cuirs Brésiliens de 59 1/4 à 60 1/2 cents.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	3/8 1/4 0/10 p.		1 1/2 0/10 p.
Debite activ.	56 1/4	Londres.	40	A 3/979	3/97 1/2 P
Différée.		Paris.	47 9/16 0/10	A 47 3/16 A	47 1/16 A
Act. du S.	98	Franc.	36 3/16	A 36	P 35 5/8 A
Act. S. C.	94 3/4	Hamb.	35 3/8	P	

### BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 6 novembre.

Debite active, 56 3/4 57 1/4 56 13/16. Différée, 1 1/6. Bill. de banque, 22 1/4 3/4 1/2. Synd. d'amort., 97 3/4 98 1/4 98. Rentes remb., 88 1/2 89 5/8. Lots dito, oo. Act. de la soc. de comm., 94 1/4 96 9/4 3/4.

### SPECTACLE.

#### Deux opinions sur LE PLUS BEAU JOUR DE LA VIE.

Je vous ai reconnu parmi les siffleurs du parterre. A entendre votre courroux, je vous aurais pris pour une fille à marier, et fille bien susceptible, pour qui les diamans ont plus d'attrait que l'amour. Pourquoi donc tant de rigueur contre une satire spirituelle? — La pièce est immorale. — Est-ce donc une chose morale et édifiante qu'un mariage d'intérêt? Est-ce un crime de ridiculiser une jeune fille qui par vanité épouse une recette générale, sans inquiéter de la personne du receveur? Est-ce prêcher pour le vice que de dévoiler ce complot, ourdi par une famille entière contre une dupe qui méritait bien aussi sa part d'épigrammes pour la légèreté avec laquelle vient d'être conclu l'affaire la plus sérieuse de sa vie. — La pièce doit dégouter du mariage. — Oui, du mariage dont l'intérêt est le seul lien. Mais si peu de tout autre, que l'auteur nous en montre un second dont l'amour fait les frais, et qu'il met tout-à-fait à l'abri de la satire. Les contrariétés du receveur général, les malheurs qui le menacent, viennent de ce que sa femme et la famille de sa femme n'estiment en lui que sa place. Les petits ennuis de la solennité du jour, communs à tous les mariages, savoir: la poésie de famille, l'éventail et le schall à porter, etc., ne font effet sur lui, que parce qu'il en a cent autres plus sérieux. Quel est l'amant qu'ils arrêteraient? Ils ne sont pas plus faits pour empêcher les unions heureuses que les embarras de la paternité dans le *Parrain* pour diminuer la population. — Ce que vous dites regarde le fond, le but de la pièce; il n'en est pas moins vrai qu'elle contient une foule de plaisanteries qui passent les bornes de la décence. — Vous plaisantez à votre tour, et vous exigez

rez. L'objection serait bonne que vous n'auriez pas le droit de la faire, vous et une dizaine de vos amis, dont les grosses voix ont l'habitude d'enjoindre aux visages de la galerie de se montrer à vous, et cela dans des termes que je ne veux pas répéter; vous qui le premier applaudissez le couplet grivois, voire même le faites répéter, ce dont je pourrais donner des exemples récents: vous surtout qui êtes toujours prêt à encourager d'un rire bruyant le geste décent et neuf de l'acteur qui se frotte le front à propos de certaines plaisanteries que vous savez et que vous ne sifflez pas. Au fond, ce n'est donc pas ce motif qui vous a dicté votre opinion. Car si votre morale est sévère, votre esprit est conséquent. — Les motifs que je vous donne et qui ne vous suffisent pas, ont suffi à d'autres; la pièce a été sifflée au théâtre du Parc à Bruxelles. — Doucement, j'ai beaucoup de respect pour le théâtre du Parc de Bruxelles, car je me souviens de m'y être amusé plus d'une fois. Mais je vous demandais des raisons et non des autorités. Peut-être au reste aurais-je bien aussi quelque autorité de mon côté.

— Eh! bien en définitif, qu'elles vous conviennent ou non, mes véritables intentions les voici. Les mœurs détestables, pointes dans ce vaudeville, ne sont pas les nôtres et jamais nous n'avons vu au théâtre de pièce pareille à celle-là.

— A la bonne heure. Mais discutons. Nos mœurs valent mieux, je veux le croire; oui, en général. Mais les exceptions.... Or, les grands vices, les grands ridicules, les grands caractères sont des exceptions. Il n'y a pas à Liège quatre hommes aussi avarés qu'*Harpagon* ni aussi misanthropes qu'*Alceste*; et cependant ni l'avare, ni le misanthrope de Molière ne sont pour cela des pièces à siffler. L'exception se reproduit peut-être bien un peu plus souvent aille us que chez nous. Mais, de bonne foi, nous est-elle si inconnue, avons-nous si peu de rapports avec ces régions moins morales, que la satire n'en soit pour nous, sinon utile, au moins intéressante. Nous n'avons pas au théâtre, dites-vous, de pièces pareilles à celle-là. Vous dites vrai, et peut-être, sans que vous le sachiez, est-ce la le seul motif qui vous a fait siffler. C'est pour ma part un de ceux qui m'ont le plus porté à applaudir et à entamer avec vous cette longue discussion. Vos habitudes de théâtre se sont trouvées choquées par l'auteur, vous en avez conclu que c'est lui qui a tort; moi, je crois que ce sont elles. Vous auriez été beaucoup plus indulgent pour un de ces officiers trabaillours comme on en voit tant sur notre scène et si peu dans nos garnisons. Vous auriez passé bien des immoralités à un *Frontin* spirituel et fripon; parcequ'en ce cas vos habitudes remédiaient à tout. En un mot, votre jugement peut s'exprimer ainsi: M. Scribe a eu tort de berner un receveur-général qui a des cheveux noirs, une figure de vingt à trente ans et un habit comme nous en portons. On ne peut être dupé à ce point que quand on a soixante ans, quand on porte une canne à pommeau d'or et une perruque à frimats. Cette mère qu'il a rendue plus que ridicule, il fallait lui donner la coiffure et la tournure de *ma Tante Aurora*; alors la satire était en plein droit. Enfin, la mariée devait se corriger avant la chute de la toile; il n'y a point de défauts incorrigibles.... au théâtre, non plus que de malheurs irréparables. Il faut que tout le monde s'en aille content chez soi. C'est dans ce système qu'ont été faits les vaudevilles, opéra-comiques et comédies de tout tems, et il est indispensable qu'il en soit ainsi jusqu'à la fin des siècles.

Votre raisonnement serait sans réplique, mon cher contradicteur; si les conventions théâtrales et la vérité n'étaient qu'une même chose. Mais ce qui a pu être ou paraître la vérité au tems où ces conventions ont été établies, ne l'est plus maintenant; je conclus qu'aujourd'hui on a raison de les plier à la vérité d'aujourd'hui.

Au reste, il est impossible d'être bien sûr de son jugement à une première représentation; vous et moi nous irons probablement écouter la seconde pour voir si nous ne pouvons tomber d'accord; voici pour ma part à quels termes je réduis provisoirement mon opinion:

Le plus beau jour de la vie est une petite pièce spirituelle, originale et mordante, dont quelques scènes ne seraient pas désavouées de Beaumarchais. Celui qui l'a écrite est plus qu'homme d'esprit. C'est une imprécation non contre le mariage, mais contre certains mariages, imprécation pleine de verve et de talent. Ce serait la dixième satire de Boileau mise en scène, si Boileau ne s'attaquait à toutes les femmes, et M. Scribe à quelques femmes. A en croire Boileau, on a tort de se marier; d'après M. Scribe on a tort de se marier par intérêt. Outre un feu roulant de bons mots qui appartiennent au genre, la pièce a des situations comiques et fortes. Le sarcasme, j'en conviens, est d'une amertume terrible; les plaisanteries sont poignantes. Mais personne n'est rigoureusement tenu de se reconnaître dans ces portraits, et puis, au bout du compte, on ne va pas à la comédie pour s'entendre faire des compliments. L'action est presque nulle; la mère et la fille expriment trop souvent de ces intentions qu'on ne s'avoue pas à soi-même d'une manière explicite, alors même qu'elles dirigent nos actions. On ne voit pas non plus assez clairement comment le mari a pu être dupé à ce point. Ces défauts du reste lient au genre, le vaudeville est une production légère, une esquisse où l'on ne peut exiger que tout soit correct et motivé comme dans un tableau plus achevé et de plus grandes proportions.

Nota. Tout le monde est tombé d'accord sur ce point que la pièce a été généralement bien jouée. Oudinot et Mlle. Margery ont surtout mérité des applaudissemens.

Desauz.

### ENIGME.

Complaisant favori des grâces,  
Que de fois j'ai caché les traces  
Qu'un tendre aveu laisse après lui!  
Aimable zéphir, cette nuit,  
Brillant et léger, de mon aile  
J'irai caresser quelque belle....  
Et ma bienfaisante fraîcheur  
Saura dissiper la rougeur  
Qu'un plaisir bien vif a fait naître....  
Cher lecteur, à ces traits, peuz-tu me reconnaître?

Le mot de la dernière énigme est *café*.

### TEMPÉRATURE DU 8 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat. 8 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 8 1/2 d. au-dessus.

### GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession de mines de houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 31 décembre 1818, sous le n. 465 du répertoire particulier, les enfans de feu Sébastien Henriou et Tonsaint Jacquemin, domiciliés à la Queue-du-Bois, Françoise Lemoine, veuve de Jean Simonis, Thomas Charlier, Laurent Charlier et Jean-Gilles Pirotte, domiciliés à Fléron, en rappelant une ancienne demande, qu'ils annoncent avoir été

formée le 22 vendémiaire au onze, ont demandé la concession de mines de houille gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 84 bonniers 95 perches P.B. dépendans des communes de Saive, Parfondvaux, Queue-du-Bois et Bellaire.

Par une seconde pétition enregistrée le 13 octobre courant, les sieurs Touissant Delsemme, de Bellaire, François Rommée, Melchior Delsemme, Mathieu Delsemme, Thomas Charlier, Jean-Gilles Pirotte, Simon Bouillon, Elisabeth Simonis, Denis Simonis, Marie-Joseph Simonis, ces onze derniers de Fléron, et Laurent Charlier de la Queue-du-Bois, en adressant diverses pièces propres à régulariser cette demande, ont fait connaître qu'ils en avaient étendu les limites et qu'elle comprend maintenant une étendue superficielle de 147 bonniers 49 perches 99 aunes carrées dont la délimitation a été indiquée ainsi qu'il suit :

*Au Nord-Ouest*, partant de la jonction du chemin du Pré avec le ruisseau de Jupille en suivant le chemin du pré vers Nord jusqu'à la rencontre de celui de Liège à Herve; suivant ensuite ce dernier chemin vers Est sur une longueur de 70 aunes jusqu'à sa jonction avec celui de Bellaire que l'on suit également jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée de l'angle Nord de la chapelle de Bellaire sur la jonction du chemin de la Queue-du-Bois à Saive avec celui partant de ce dernier chemin sur celui de Mostier; longeant ensuite cette ligne droite longue de 1020 aunes jusqu'à la jonction dudit chemin de Queue-du-Bois à Saive avec celui du Mostier.

Puis par une 2e. ligne droite longue de 757 aunes tirée sur l'angle sud de la maison Huberty et se prolongeant jusqu'au ruisseau de Tignée.

*Au Nord-Est*, côtoyant ensuite ledit ruisseau vers sud jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée de l'angle sud-est de la maison Bartholomé, sur le côté ouest de la maison Collard.

*A l'Est*, de ce point suivant ladite ligne droite longue de 267 aunes jusqu'à l'angle sud-est de la maison Bartholomé.

*Au Sud-Est*, de l'angle susdit par une 2e. ligne droite longue de 877 aunes aboutissant à l'angle sud de la ferme de Pihot; de cet angle par une 3e. ligne droite longue de 954 aunes finissant à l'angle sud de la maison Dethier; puis par une 4e. ligne droite longue de 843 aunes tirée sur l'angle sud-est de la maison Mawet, située au chemin du Papillard et prolongée jusqu'au ruisseau de Jupille.

*Au Sud*, longeant alors ledit ruisseau jusqu'à sa jonction avec le chemin tendant du moulin Albert au chemin du Pré.

*A l'Ouest*, prenant alors ce dernier chemin et le continuant jusqu'à sa jonction avec celui du Pré, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface le 81<sup>e</sup> panier des mines à extraire, ou cinq cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

#### ARRÊTENT.

1<sup>o</sup> Les bourgmestres de Liège, Bellaire, Fléron, Queue-du-Bois et Saive-Parfondvaux, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée. Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2<sup>o</sup> Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4<sup>e</sup> mois de publication. Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connoissance de la demande dont il s'agit.

3<sup>o</sup> Immédiatement après l'expiration du 4<sup>e</sup> mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

En séance à Liège le 23 novembre 1825, où étaient présens nobles et très-honorables seigneurs

Knaeps-Kenor, D<sup>e</sup> Collard-Trouillet,  
Baron de Villenfagne, Bellefroid, Crawhez,  
Le président, Signé comte LIEDEKERKE.

Par la députation:

Le greffier des Etats de la province de Liège,  
Chevalier de l'ordre du Lion belge, BRANDÈS.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huîtres anglaises très fraîches.

PARFONDRIY, der.<sup>re</sup> l'hôtel de-ville a reçu des huîtres anglaises.

Poissons de mer très frais au Moriane, rue du Stockis.

Sarcelles et canards sauvages, au Moriane, rue du Stockis.

Une femme de la campagne, récemment accouchée, et munie de bons certificats, peut se présenter de suite comme NOURRISSANT au n. 93, rue Hors-Château.

Chambres avec pension ou pension seule. S'adresser au bureau de cette feuille.

(691) Vente de vins, meubles et effets.

Lundi 12 décembre à 3 heures après-midi il sera vendu chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, les vins suivants; savoir:

235 bouteilles Bordeaux ordinaire.	250 bouteilles Champagne
200 » Volnay 1822.	220 » Montbely.
200 » St.-Aubin 1822.	300 » Bordeaux.

Une pièce Latour 1819; une id. St.-Emilion, et un sixième id. L'on peut en attendant le jour de la vente en avoir une bouteille pour déguster.

OUVRAGES nouveaux en vente chez GUILMARD, libraire, rue Vienne-d'Isle, n<sup>o</sup>. 41, et chez Mlles. MAHOUX et DE SANTORUS.

Manuel de la jeune femme par Cardelli, un vol. in-18, fig. Prix 1 fl. 42 cents des P.-B.

Mannel des jeunes mères, par Théodore Léger, docteur en médecine à la faculté de médecine de Paris, 1 vol. in-18, fig. Prix 95 cents.

Tablettes parisiennes, contenant des faits, des anecdotes et des observations sur les mœurs et les usages de Paris, par Santo-Domingo, 1 vol. in-18, bro. Prix 1 fl. 19 c.

Tablettes anglaises, contenant des faits, des anecdotes et des observations sur les mœurs et les usages, les caractères et le gouvernement britannique, faisant suite aux tablettes romaines, par Santo-Domingo, 1 vol. in-18. Prix 1 fl. 42 c.

L'industrie et la morale, considérées dans leurs rapports avec la morale, par M. Dunoyer; 1 vol. 8<sup>o</sup>. 3 fl. 31 cts.

Esprit du droit et ses applications à la politique et à l'organisation de la monarchie constitutionnelle, par Albert Fritot; 1 vol. 8<sup>o</sup>. 4 fl. 25 cts.

Nouvelle grammaire française théorique et pratique particulièrement rédigée pour les écoles wallones, par G. B. J. Raingo; 1 vol. in-12, br. 60 cts.

Influence du traitement sur les maladies, par Renard, docteur en médecine de la faculté de Paris, exerçant à Strasbourg; édition augmentée de faits pratiques recueillis à Mons; 1 vol. in-12. 36 cts.

Les ouvrages ci-dessus annoncés se trouvent aussi à Verviers, chez Beauvais, libraire.

Marie-Jeanne Medar, veuve et héritière des 3/4 des meubles de la succession de Pierre Louis, ayant appris qu'on a annoncé, à son insçu, pour jeudi prochain la vente desdits meubles, déclare qu'elle ne pourra avoir lieu.

(685) La maison n. 917, sise rue Puits-en-Sock, n'ayant pas été adjugée, sera remise aux enchères le mardi 20 décembre 1825, à deux heures et demie de relevée, en l'étude du notaire ADAMS, avec qui l'on peut traiter dans l'entretems de gré-à-gré.

Mardi 20 décembre 1825, à 11 heures du matin, M. le baron de Warzée, fera vendre à crédit à son château d'Hermalle, sous Huy, la coupe de 8 bonniers P.-B. de taillis, idem 67 chênes. Le tout situé près de la Meuse.

A vendre aussi une quantité de foin. S'adresser à Liège, rue Sœurs de Hasque, n. 284.

(594) A rendre ou à vendre présentement une maison avec brasserie et ses ustensiles, bien achalandée, située dans un des faubourgs de la ville de Liège.

S'adresser au notaire ADAMS, place St.-Denis.

A louer pour Noël prochain la maison cotée 791, place de la Comédie, moins un petit appartement occupé par le propriétaire. S'adresser quai de la Sauvenière, n. 823.

Une fille de quartier sachant un peu lire, et connaissant parfaitement le service de table, peut se présenter au numéro 338, rue derrière Saint-Thomas, où on dira pour qui c'est.

(690) Mardi prochain, treize décembre, à dix heures du matin, et jours suivans, en vertu d'une autorisation de M. le président du tribunal civil, il sera vendu par le ministère du notaire DUSART, à la salle des Drapiers, rue Feronstrée, tous les meubles et marchandises, généralement quelconques dépendans de la succession de M<sup>de</sup>. Marie-Catherine Gengen, veuve de M. Pierre-Joseph Lassence, en son vivant négociante, à Liège.

A louer pour mars prochain, une ferme, près de Liège, commune de Herstal, réunissant, terres, prairies et jardin régulier. S'adresser rue Hors-Château, n<sup>o</sup> 221.

A vendre d'autorité de justice, devant le notaire Parmentier, en présence de M. le juge de paix des quartiers du sud et de l'ouest de cette ville, en son bureau rue Pied-de-Bœuf, n. 693, le jeudi 22 décembre courant, à deux heures de l'après-dîner, la maison du Sr. Denis Joassart et de ses enfans, située en face de l'église St. Denis, n. 682, consistant en un vestibule en entrant, deux grandes pièces au rez-de-chaussée, 4 à l'étage, office, pompe, cour, bâtiment sur le derrière, 3 caves, 2 greniers et un petit jardin susceptible d'agrandissement, sur la nouvelle rue de la Régence.

S'adresser, pour les renseignements, audit notaire.